



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2006

Soixantième session
Point 52 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/488)]

60/190. Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/212 du 21 décembre 2001 et sa décision 58/573 du 13 septembre 2004,

Rappelant également sa résolution 58/232 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a approuvé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant en outre la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et le programme Action 21³, en date du 14 juin 1992, et prenant note de la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁴, de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁶, de la Déclaration de la Barbade⁷ et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, de la Déclaration de Maurice⁹ et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol.I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Voir A/55/640.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, ainsi que de la Déclaration de Bruxelles¹¹ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹²,

Consciente de l'importance du tourisme, par les chiffres qu'il représente et le rôle qu'il remplit, comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie de toute l'humanité, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un agent d'importance vitale sur le plan de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme¹³ ;

2. *Prend note avec intérêt* de la création du Comité mondial d'éthique du tourisme que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme a approuvée en 2001 ;

3. *Note* que le Comité mondial d'éthique du tourisme a approuvé les Procédures de consultation et de conciliation en vue du règlement des litiges relatifs à l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ;

4. *Invite à nouveau* les États Membres et les autres parties intéressées à envisager d'incorporer, selon qu'il conviendra, la teneur du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements et usages déontologiques pertinents, et salue avec reconnaissance ceux qui l'ont déjà fait ;

5. *Constate* la nécessité de promouvoir le développement d'un tourisme viable, y compris le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002) et de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme¹⁴ ainsi que du Code mondial d'éthique du tourisme adopté en 1999 par l'Organisation mondiale du tourisme¹⁵, afin que les populations des destinations visitées tirent un plus grand avantage de l'exploitation des ressources touristiques en même temps que l'intégrité culturelle et environnementale des lieux touristiques sera préservée et que la protection des zones à ménager sur le plan écologique et du patrimoine naturel sera renforcée, et de promouvoir le développement d'un tourisme viable et le renforcement des capacités afin de contribuer à fortifier les sociétés rurales et locales ;

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ A/CONF.191/13, chap. I.

¹² Ibid., chap. II.

¹³ A/60/167.

¹⁴ A/57/343, annexe.

¹⁵ Voir E/2001/61, annexe.

6. *Invite* les États Membres et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme entreprend en faveur d'un tourisme viable au service de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement ;

7. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir un tourisme responsable et viable pour la protection et la préservation du patrimoine naturel et culturel, qui pourrait être avantageux pour toutes les composantes de la société et pour le milieu naturel, aux fins de la réalisation du développement durable ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution, sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

*68^e séance plénière
22 décembre 2005*